

09635/6

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME LXXI

SÉRIE A

1988



BULLETIN OFFICIEL

Vol. LXXI, 1988



Série A, n° 1

SOMMAIRE

Informations

	Pages
Deux cent trente-huitième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 16-20 novembre 1987)	1
Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail	21
Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986: ratification	21
Ratifications de conventions internationales du travail et déclaration concernant l'application de conventions aux territoires non métropolitains	22

Documents

Quatrième Conférence régionale européenne (Genève, 15-22 septembre 1987): conclusions et résolutions adoptées	24
Commission du bâtiment, du génie civil et des travaux publics (11 ^e session, Genève, 1 ^{er} -9 avril 1987): conclusions, résolutions et classification adoptées	37
Réunion paritaire sur l'emploi et les conditions de travail dans les services de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité (Genève, 5-13 mai 1987): conclusions et résolutions adoptées	49
Addendum à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale	59
Mémoires préparés par le Bureau international du Travail en réponse à des demandes d'éclaircissements relatifs aux conventions n ^{os} 150 et 162	61

Publications et documents du Bureau

En vue de fournir aux lecteurs attirés du *Bulletin officiel* des informations complètes et à jour sur les publications et documents du Bureau, le BIT leur envoie à titre gracieux la liste «ILO Publications», qui paraît tous les trimestres. Ces publications et documents sont en vente à Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, où l'on peut se procurer également le catalogue général des publications du BIT.

Mémoires préparés par le Bureau international du Travail en réponse à des demandes d'éclaircissements relatifs aux conventions n^{os} 150 et 162

CONVENTION (N^o 150) SUR L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL, 1978

1. Par lettre du 5 novembre 1984, le gouvernement du Canada a demandé au Bureau international du Travail un avis sur l'interprétation de la convention (n^o 150) sur l'administration du travail, 1978. La demande portait sur les points suivants:

1) Article 5 de la convention

- Quelles sont la nature et la portée du processus de «consultations, de coopération et de négociations» entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs exigé par le présent article?
- Spécifiquement, les «négociations» demandées dans cet article doivent-elles être interprétées comme signifiant un processus par lequel des modifications peuvent résulter des consultations ou bien un processus conduisant à des mesures contraignantes liant l'Etat et l'un des partenaires sociaux?

2) Effet des exclusions du champ couvert par la législation du travail sur l'exécution de la convention n^o 150

Est-il exact de conclure que le fait d'exclure les travailleurs agricoles, les employés de maison et les travailleurs indépendants du champ d'application de la législation du travail ne constitue pas un manquement à la convention n^o 150, étant donné que celle-ci met l'accent sur l'établissement des éléments fondamentaux d'un système d'administration du travail et non pas sur la portée de la législation du travail en général?

2. Le point 1 de la demande concerne l'article 5 de la convention, qui est libellé comme suit:

Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra prendre des dispositions adaptées aux conditions nationales en vue d'assurer, dans le cadre du système d'administration du travail, des consultations, une coopération et des négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ou — le cas échéant — des représentants d'employeurs et de travailleurs.

2. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales, ces dispositions devront être prises aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique.

3. La première question touchant à l'article 5 soulevée par le gouvernement concerne la nature et la portée du processus de «consultations, coopération et négociations» prévu audit article.

4. Les termes «consultations», «coopération» et «négociations» ont été pour la première fois inclus au point 35 (1) des conclusions de la Réunion d'experts sur l'administration du travail de 1973 (CIT, 61^e session, 1976, rapport V (1), p. 12), qui est devenu par la suite le point 15 (1) du questionnaire sur les instruments proposés (*ibid.*, p. 176).

5. Dans ce questionnaire, il est fait référence à des «arrangements institutionnels» en vue d'assurer «des consultations, une collaboration et des négociations». Les exemples d'«arrangements institutionnels» donnés dans le rapport préparatoire concernent plus particulièrement les conseils économiques et sociaux, les conseils consul-

tatifs nationaux du travail, ou les conseils sectoriels de divers types, selon la pratique nationale des pays (*ibid.*, pp. 100-104).

6. Le mot «institutionnels» a été par la suite supprimé «pour tenir compte des opinions exprimées ainsi que d'une demande générale de souplesse tendant à éviter que des difficultés de caractère technique s'opposent à une ratification éventuelle» (CIT, 63^e session, 1977, rapport V (2), p. 49). Il s'ensuit que des arrangements institutionnels tels que ceux qui sont décrits dans le rapport ne sont pas obligatoires aux fins de l'article 5.

7. Il faut aussi noter que le point 35 (2) des conclusions de la réunion d'experts (déjà mentionnées précédemment) stipule que «cette consultation et cette collaboration devraient notamment viser à faire en sorte que les autorités publiques compétentes sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils, le concours des organisations d'employeurs et de travailleurs» dans des domaines tels que ceux énumérés dans ce point des conclusions, y compris la préparation et la mise en œuvre de la législation et des plans de développement économique et social, et la création et le fonctionnement d'organismes nationaux s'occupant de diverses questions sociales et de travail. Ces domaines n'ont cependant pas été repris dans la question 15 (1) du questionnaire, probablement à cause du souci de souplesse relevé ci-dessus.

6. Il semble approprié de rappeler aussi la déclaration suivante, faite par le membre gouvernemental du Japon au moment du second examen du projet de convention et reproduite dans le rapport de la Commission de l'administration du travail de la Conférence:

54. Le membre gouvernemental du Japon déclare qu'en l'absence de nouvelles propositions sur l'article 5 une explication concernant son pays doit être insérée dans le rapport. Le gouvernement du Japon estime nécessaire de garantir, au sein du système d'administration du travail, la participation du plus grand nombre d'organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, mais il pense que la forme de participation efficace varie d'un pays à un autre selon la nature des problèmes rencontrés. Pour que le projet de convention puisse s'adapter aux conditions actuelles prévalant dans un plus grand nombre de pays, sans toutefois affaiblir la substance de l'article 5, les Etats Membres devraient être autorisés à choisir les formes que devrait prendre cette participation. Les concepts autant que les méthodes dénoncés par les mots «consultations, coopération et négociations» ne sont pas assez clairs et ils diffèrent d'un pays à un autre. Le gouvernement du Japon comprend ainsi qu'il appartient à chaque pays de décider, selon la pratique nationale en vigueur, ce que serait dans chaque cas «l'objet, le niveau et la forme» (CIT, 64^e session, *Compte rendu des travaux*, p. 22/6).

9. Cette déclaration a été incluse sans objection ni désaccord dans le rapport de la Commission de l'administration du travail et peut donc être considérée comme exprimant un accord général sur la portée de l'article 5, à savoir «qu'il appartient à chaque pays de décider, selon la pratique nationale en vigueur, ce que seraient, dans chaque cas, l'objet, le niveau et la forme» de la consultation, de la coopération ou de la négociation. Il faut également noter que l'article 5 exige seulement «des dispositions adaptées aux conditions nationales». Compte tenu des considérations ci-dessus, on peut dire, en réponse à la première question posée par le gouvernement du Canada, que la nature et la portée du processus prescrit à l'article 5 peuvent faire l'objet d'une décision de chaque pays, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

10. Le gouvernement du Canada pose aussi une question spécifique, à savoir si les «négociations» demandées à l'article 5 doivent être interprétées comme étant un processus par lequel des modifications peuvent résulter des consultations ou bien un processus conduisant à des mesures contraignantes liant l'Etat et l'un des partenaires sociaux.

11. Pour prendre tout d'abord la signification du mot dans le dictionnaire, «négociation» est défini, dans le Webster's New College Dictionary, comme «conférer, discuter ou marchander pour parvenir à un accord». Le Concise Oxford Dictionary définit le mot «négocier» comme «conférer en vue d'un compromis ou d'un accord», le mot «accord» comprenant parmi ses acceptions, selon le même dictionnaire, celle «d'entente réciproque»¹.

¹ Traduction libre.

12. Dans le contexte de l'article 5 de la convention, trois gouvernements (le Canada, le Japon et les Etats-Unis) ont exprimé en fait des doutes dans leurs réponses au point 15 (1) du questionnaire du Bureau quant à l'utilisation du mot « négociation » (CIT, 63^e session, 1977, rapport V (2), p. 48). La déclaration du membre gouvernemental du Japon (voir paragr. 8 et 9 ci-dessus) a fourni une bonne interprétation quant au type, au niveau et à la forme de cette négociation. La question spécifique posée par le gouvernement du Canada a trait au but et au résultat de la négociation envisagée dans le cadre de l'article 5.

13. A cet égard, rien dans l'historique et le contexte de cet article de la convention — comme cela est rappelé ci-dessus — n'indique qu'une signification particulière du mot « négociation » ait été envisagée autre que l'acception courante du mot dans le dictionnaire, à savoir conférer, discuter en vue de parvenir à un compromis ou à un accord. En réponse à la question spécifique du gouvernement du Canada, on peut donc dire que le processus de négociation dont il est question à l'article 5 n'implique pas nécessairement « un processus conduisant à des mesures contraignantes liant l'Etat et l'un des partenaires sociaux ».

14. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il peut être approprié de rappeler que, dans la pratique du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, il est fait recours à ce concept, ou à des concepts similaires, dans des cas où l'accent est mis sur le principe selon lequel les parties « doivent négocier de bonne foi, en s'efforçant d'arriver à un accord » ou selon lequel « des relations professionnelles satisfaisantes dépendent essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque » (voir *La liberté syndicale*, Recueil de décisions du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT (Genève, BIT, 1976), 2^e édition, paragr. 243, 244, 245). La bonne foi des parties et le fait qu'elles soient disposées à conférer ou à négocier en vue d'un accord réciproque semblent être inhérents au concept de « négociation » dans la législation du travail en général.

15. Au point 2 de sa demande, le gouvernement du Canada cherche confirmation du fait que l'exclusion des travailleurs agricoles, des employés de maison et des travailleurs indépendants du champ d'application de la législation du travail ne constituerait par un manquement à la convention.

16. Sur ce point, on peut observer tout d'abord que, comme le gouvernement l'a fait remarquer à juste titre, la convention n° 150 met l'accent sur la création d'un système d'administration du travail et non pas sur la portée de la législation du travail. L'article 4 de la convention prévoit que l'Etat qui ratifie la convention doit « faire en sorte qu'un système d'administration du travail soit organisé et fonctionne de façon efficace sur son territoire ».

17. Compte tenu des définitions données aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 1 de la convention, cette obligation implique l'organisation et le fonctionnement de tous les organes d'administration publique responsables ou chargés de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail.

18. La nature et la portée de ces « activités dans le domaine de la politique nationale du travail » ne sont pas définies par la convention. Cependant, certains éléments sont donnés, en particulier à l'article 6.

19. Le paragraphe 1 de l'article de la convention stipule que :

1. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront, selon le cas, être chargés de la préparation, de la mise en œuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail, ou participer à chacune de ces phases, et être, dans le cadre de l'administration publique, les instruments de la préparation et de l'application de la législation qui la concrétise.

20. Le paragraphe 2 de l'article 6 se réfère plus spécifiquement à la politique de l'emploi (al. *a)*), aux conditions de travail, d'emploi et de vie professionnelle, aux insuffisances et aux abus constatés dans ce domaine, et aux propositions tendant à y remédier, au vu de la législation et de la pratique nationales (al. *b)*); aux services et aux

avis techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que de leurs organisations (al. *c*) et *d*)).

21. Comme on peut le constater à la lecture des dispositions de l'article 6, les activités concernant l'administration du travail comprennent la préparation et l'application de la législation pertinente, mais ne sont pas limitées à celles-ci. Le système d'administration du travail doit pouvoir entreprendre toutes les activités définies à l'article 6 pour ce qui est des catégories de personnes entrant dans le champ d'application de la convention.

22. Quant aux catégories de travailleurs auxquelles s'est référé le gouvernement du Canada, à savoir les travailleurs agricoles, les employés de maison et les travailleurs indépendants, on peut noter que l'article 7 de la convention prévoit l'extension progressive des fonctions du système d'administration du travail, lorsque les conditions nationales l'exigent, à certaines «catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés». Les travailleurs auxquels on peut étendre le champ d'application de la convention comprennent les fermiers, les métayers et les travailleurs indépendants du secteur non structuré, tels qu'ils sont définis aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 7. Toutefois, les travailleurs agricoles (à savoir ceux qui tirent leurs revenus de l'agriculture) en général et les employés de maison entrent tous dans le champ d'application initial de la convention et doivent être couverts par les activités du système d'administration du travail mentionnées ci-dessus.

23. Pour conclure, en réponse au point 2 de la demande du gouvernement du Canada, on peut dire que l'exclusion des travailleurs agricoles, des employés de maison et des travailleurs indépendants du champ d'application de la législation du travail ne constituerait pas un manquement à la convention, qui ne prévoit pas l'obligation spécifique d'avoir une législation s'appliquant à ces travailleurs en tant que condition pour la ratification. La convention demande cependant que le système d'administration du travail ait la capacité et la compétence requises pour pouvoir dire si une législation applicable à ces travailleurs est nécessaire (compte tenu des dispositions de l'article 7 relatives aux fermiers, aux métayers et aux personnes indépendantes), et pour la faire adopter et appliquer au besoin; le système d'administration du travail devrait aussi avoir la capacité requise pour entreprendre toutes les autres activités envisagées par la convention à l'égard des travailleurs intéressés.

CONVENTION (N° 162) SUR L'AMIANTE, 1986

(Article 17)

1. Par lettre du 22 janvier 1987, le gouvernement du Canada a demandé au Directeur général du Bureau international du Travail de lui fournir des éclaircissements quant à la signification de l'article 17 de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986. Le texte de cet article est le suivant:

1. La démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air ne doivent être entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention, et ayant été habilités à cet effet.

2. L'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles qui sont destinées à:

- a) pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs;
- b) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air;
- c) pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante, conformément à l'article 19 de la présente convention.

3. Les travailleurs ou leurs représentants doivent être consultés au sujet du plan de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus.

2. La demande du gouvernement du Canada est formulée de la façon suivante¹:

Notre question porte sur le membre de phrase «par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux... et ayant été habilités à cet effet». Certains ont craint que cette disposition puisse être interprétée comme exigeant une sorte d'agrément ou d'accréditation spéciale de tous les employeurs ou entrepreneurs qui interviennent ou peuvent intervenir dans des travaux de démolition ou d'élimination comportant la présence d'amiante. Comme on peut aisément s'en rendre compte, une telle exigence pourrait se traduire par une charge administrative lourde, incommode et coûteuse qu'il serait difficile ou même impossible de mettre en œuvre, en particulier dans les Etats Membres ou les juridictions de moindre dimension. Ainsi, en ce qui concerne les travaux de démolition, il n'est souvent pas possible de déceler la présence d'amiante et de l'évaluer pour toutes les constructions ou ouvrages existants dans l'ensemble d'un pays ou d'une juridiction donnés; dans de nombreux cas, il peut arriver que la présence d'amiante reste ignorée jusqu'au moment où les travaux de démolition ou de réparation sont entrepris. En conséquence, l'interprétation ci-dessus exigerait l'agrément ou l'accréditation de chaque employeur ou entrepreneur particulier dans la juridiction, ce qui, comme on l'a déjà indiqué précédemment, pose des problèmes pratiques d'application très réels.

Selon nous, l'article 17 a pour objet: a) de souligner les risques spécifiques engendrés pour la santé et la sécurité des travailleurs par les poussières d'amiante en suspension dans l'air lors des travaux de démolition ou d'élimination (risques différents de ceux associés à l'extraction et au traitement de l'amiante dans la fabrication de produits en amiante, et équivalant à ceux-ci); b) de veiller à ce que des procédés appropriés soient adoptés par les employeurs et les entrepreneurs en cause afin de protéger les travailleurs contre ces risques, à toutes les étapes des travaux.

Dans ces conditions il nous semble que si, dans une juridiction donnée, les mesures décrites ci-après sont appliquées:

- a) l'autorité compétente a prévu (par voie de législation, de réglementation ou de directives, recueils de directives pratiques, prescriptions ou procédures ayant un caractère contraignant) des mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre lors des travaux de démolition ou d'élimination impliquant la présence d'amiante;
- b) ces mesures ou prescriptions s'appliquent à tous les employeurs et entrepreneurs dans la juridiction en question;
- c) ces mesures sont conformes aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, a), b), c), et paragraphe 3;
- d) l'autorité compétente dispose d'un système de surveillance ayant pour fonction de réunir des informations, dans la mesure du possible, sur les travaux de démolition, de réparation ou d'élimination impliquant la présence d'amiante, qui sont projetés ou proposés dans sa juridiction, afin d'assurer que les procédures appropriées sont mises en place dès le début des travaux;
- e) les activités de surveillance sont accompagnées d'un système d'inspections sur place, soit à l'initiative de l'autorité compétente, soit à la suite d'allégations concernant la non-application de la réglementation, soit en réponse à des demandes de l'employeur ou de l'entrepreneur ou encore à la suite d'une combinaison de ces trois démarches;
- f) l'autorité compétente a un programme d'information destiné: i) à sensibiliser les employeurs et les travailleurs (de même que le public en général) aux dangers des travaux impliquant la présence d'amiante; ii) à les informer des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites; iii) à les aider à mettre ces mesures en œuvre de façon efficace;
- g) les employeurs ou les entrepreneurs qui n'observent pas les mesures prescrites sont coupables d'infraction et passibles de sanctions qui peuvent consister en une amende ou une peine d'emprisonnement, voire les deux.

Les mesures prescrites, suivies d'inspections sur place, fixeront les modalités du déroulement des travaux de démolition ou d'élimination. Tout employeur, ou entrepreneur, a l'obligation de respecter les mesures prescrites et devient de ce fait reconnu comme qualifié par l'autorité compétente. Tout employeur, ou entrepreneur, qui n'observe pas les mesures prescrites est passible de sanctions.

Notre opinion, selon laquelle l'article 17 n'exige pas nécessairement une autorisation préalable accordée dans le cadre d'un système d'agrément ou d'accréditation, semble être confirmée par l'amendement présenté conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs et adopté par la Conférence en juin 1986, amendement visant à supprimer les termes «soumise à une autorisation» qui figuraient dans la version initiale de l'article 17 dans le texte soumis à la Conférence pour adoption.

¹ Traduit de l'anglais.

3. La demande du gouvernement du Canada soulève deux questions. La première est de savoir si l'article 17 s'applique à tous les employeurs ou entrepreneurs qui participent ou pourraient participer à des travaux de démolition comportant la présence d'amiante. La seconde est de savoir si l'article 17 exige qu'une autorisation préalable soit accordée aux employeurs ou entrepreneurs dans le cadre d'un système d'agrément ou d'accréditation.

4. Concernant la première question, la formulation de l'article 17, et en particulier de son paragraphe 2, qui exige que des plans de travail soient élaborés «avant d'entreprendre des travaux de démolition», indique clairement que celui-ci s'applique uniquement aux travaux de démolition et d'élimination lorsque la présence d'amiante est connue d'avance.

5. Pour répondre à la deuxième question, il est nécessaire de revenir aux travaux préparatoires de la convention.

6. L'article 17 est le résultat d'un amendement soumis par les membres travailleurs à la Commission de l'amiante lors de la première discussion du projet de convention. Un contre-amendement, soumis par le membre gouvernemental du Luxembourg, aux termes duquel

l'employeur, ou l'entrepreneur, procédant à la démolition d'équipements ou de structures contenant des matériaux isolants renfermant de l'amiante et à l'élimination de l'amiante des bâtiments ou constructions où l'amiante est susceptible d'être mis en suspension dans l'air devrait être qualifié pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention,

a été repoussé¹. Le texte adopté par la Conférence, à l'issue de la première discussion — qui est devenu l'article 15 du projet de convention — était libellé comme suit:

1. La démolition des installations ou structures contenant des matériaux isolants en amiante et l'élimination des bâtiments ou constructions, où l'amiante est susceptible d'être mis en suspension dans l'air, doivent être soumises à une autorisation qui ne sera accordée qu'aux employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux conformément aux dispositions de la présente convention.

2. L'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre avant le commencement du travail, notamment celles destinées à:

- a) pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs;
- b) limiter l'émission d'amiante dans l'air;
- c) prévoir l'élimination des déchets contenant de l'amiante, conformément à l'article 17 de la présente convention².

7. Ce texte est demeuré inchangé tout au long de la seconde discussion, jusqu'à la séance plénière. Un amendement, présenté à la Commission de l'amiante et visant à remplacer le paragraphe 1 par une disposition demandant que les travaux de démolition et d'élimination soient soumis aux règlements spécifiques dictés par l'autorité compétente, a obtenu un nombre égal de voix pour et contre et n'a pas été adopté³. Une demande tendant à examiner de nouveau cette disposition lors de l'adoption du rapport par la commission s'est heurtée à une vive opposition et a été retirée⁴.

8. La formulation actuelle de l'article 17 est le résultat d'un amendement présenté en séance plénière. Comme l'a expliqué le vice-président travailleur de la Commission de l'amiante, «cet amendement, qui tend à apporter des éclaircissements, a été rédigé pour améliorer les textes de manière à éviter les ambiguïtés, il ne modifie le fond en aucune manière»⁵.

¹ Paragraphe 76 du rapport de la commission. (Voir BIT: *La sécurité dans l'utilisation de l'amiante*, Conférence internationale du Travail, 72^e session (1986), rapport IV (1), p. 22.)

² Point 24 des conclusions proposées et article 15 du projet de convention, *ibid.*, pp. 44 et 62-63.

³ BIT: *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 72^e session, 1986, p. 29/13, paragr. 93.

⁴ *Ibid.*, p. 29/30, paragr. 286-291.

⁵ *Ibid.*, p. 38/4.

9. Les ambiguïtés que l'amendement avait pour but d'éliminer viennent de ce que l'article 17, paragraphe 1, dans la formulation adoptée par la Commission de l'amiante, pouvait se comprendre comme exigeant une procédure en deux étapes : premièrement, l'employeur ou l'entrepreneur doit être reconnu comme compétent et, deuxièmement, une autorisation doit être délivrée individuellement pour chaque démolition. Telle n'était pas l'intention. L'intention était de garantir que les travaux de démolition ou d'élimination impliquant la présence d'amiante ne sont entrepris que par des employeurs ou des entrepreneurs qualifiés pour exécuter ces travaux. Dans sa formulation définitive, l'article 17, paragraphe 1, laisse à l'autorité compétente, dans chaque pays, le soin de décider la façon la plus appropriée dont les employeurs ou les entrepreneurs sont reconnus comme étant qualifiés pour effectuer des travaux de démolition et d'élimination et sont habilités à cet effet. Cela peut se faire par un système d'autorisation préalable des entrepreneurs reconnus, réservant les travaux de démolition où la présence d'amiante est connue à un nombre limité d'entreprises spécialisées autorisées, ou bien par un système dans lequel pour chaque projet de démolition ou d'élimination, dont on sait qu'il comporte la présence d'amiante, l'autorité compétente habilite l'entrepreneur concerné à entreprendre les travaux, à condition qu'elle le reconnaisse comme étant qualifié.

10. De l'avis du Bureau, la procédure décrite dans la demande du gouvernement pourrait être considérée comme satisfaisant aux exigences de l'article 17, paragraphe 1, lorsque les conditions suivantes sont remplies : *a)* l'autorité compétente est informée de tous les travaux de démolition ou d'élimination dont on sait qu'ils comportent la présence d'amiante ; *b)* l'autorité compétente s'assure, avant le début des travaux, que l'entrepreneur a pris des dispositions pour que les travaux soient effectués conformément aux dispositions de la convention ; *c)* elle est habilitée à interdire à l'entrepreneur d'entreprendre les travaux au cas où elle n'a pas obtenu cette assurance. De cette façon, on peut considérer que l'autorité compétente a reconnu l'entrepreneur comme étant qualifié pour exécuter les travaux et qu'elle l'a habilité à cet effet.

11. L'avis ci-dessus est donné, étant entendu, comme d'habitude, que toute décision concernant la conformité d'une législation ou d'une pratique nationale avec une convention particulière appartient en premier lieu au gouvernement du pays concerné, sous réserve, en cas de ratification de la convention, de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des rapports présentés par les Etats Membres en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.